

## Centre Communal d'Action Sociale - Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de trésorerie contracté auprès de la Banque Nationale de Paris

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Le Centre Communal d'Action Sociale doit recourir en 1994 à l'emprunt de trésorerie pour lui permettre de gérer au mieux ses disponibilités financières.

Par délibération du 17 décembre 1993, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a retenu une offre de la Banque Nationale de Paris aux conditions ci-après :

- montant de la ligne : 3 000 000 F
- durée du contrat : 1 an
- taux révisable : PIBOR 3 mois + 0,10 %
- commission d'ouverture : 0,10 % l'an
- intérêts payables trimestriellement sur les utilisations et au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour cet emprunt et prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de trésorerie de 3 000 000 F maximum.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement des intérêts d'un prêt de trésorerie de 3 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période d'un an auprès de la Banque Nationale de Paris au taux indexé sur le PIBOR 3 mois + 0,10 %.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Nationale de Paris, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque Nationale de Paris discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.